Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 2026_19
ID : 056-215600966-20260327-01_2026_03_27-DE

DEL01_2026_03_27

Election du Maire

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six à 18 heures, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Barbara WALTER, doyenne de la séance.

Présents : LE GALLO Yann, TOUBLANT Catherine, ALLANIC Jean-Pierre, LE STANC Carole, WAGEBART Nicolas, GETREAU-LE REGUER Véronique, AUDIC Eric, DARIELLE Marina, TRENIT Marc, JUSTOM Carole, LE THUAUT Yann, WALTER Barbara, LE NORCY Jacky, VIRRION Vanessa, DEBIEN Simon, LE BELLEC Maryse, MOREL Nicolas, GUENOT Sandra, GUILLO Isabelle, MOIZAN Ludovic, HOREL Carine, DELHELLE Thierry, LE PALUD Didier

Absents excusés :

Absents :

Le secrétariat a été assuré par Madame GETREAU-LE REGUER Véronique

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur : Madame Barbara WALTER

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260327-01_2026_03_27-DE

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré :

- LE GALLO Yann
- LE PALUD Didier
- GUILLO Isabelle

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu :

- M. LE GALLO Yann : 18
- M. LE PALUD Didier : 1
- Mme GUILLO Isabelle : 4

Est élu : M. LE GALLO Yann, maire de la commune de Landaul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée,

Considérant que Madame Barbara WALTER, Présidente de séance a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé,

Considérant que Madame Barbara WALTER, Présidente de séance a lancé l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- Monsieur LE GALLO Yann

- Monsieur LE PALUD Didier

- Madame GUILLO Isabelle

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260327-01_2026_03_27-DE

Considérant que M. LE GALLO Yann, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire de la Commune de Landaul.

Monsieur LE GALLO Yann, élu Maire de la Commune de Landaul, est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le 30 mars 2026

Monsieur le maire
Yann LE GALLO

